

Re Tassone

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

Alberto Tassone

2017 OCRCVM 53

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Pacifique)

Audience tenue le 27 septembre 2017 à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision rendue le 26 décembre 2017

Formation d'instruction

Leon Getz, président, Barbara Fraser et David Pearson

Comparutions

Stacy Robertson, avocat de la mise en application

Owais Ahmed, pour Alberto Tassone

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

INTRODUCTION

¶ 1 Dans un avis d'audience daté du 4 avril 2016, le personnel de la mise en application de l'OCRCVM a allégué que M. Tassone avait contrevenu aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM à deux égards :

Chef 1

Depuis 2003, l'intimé participe à un placement et gère un placement dans des puits de pétrole et de gaz aux États-Unis (le « JED Energy Investment »), sans en avoir informé son employeur et obtenu l'autorisation de celui-ci au préalable,

- i. ce qui constitue une activité professionnelle externe non autorisée, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008);
- ii. ce qui constitue l'acceptation d'une rémunération directement d'une personne autre que le courtier membre qui est son employeur, les sociétés du groupe de celui-ci et les sociétés reliées à celui-ci, en contravention de l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres.

Chef 2

En octobre 2014, l'intimé a induit le personnel de l'OCRCVM en erreur :

- i. en fournissant des renseignements trompeurs concernant l'ampleur de son intérêt financier personnel dans le JED Energy Investment;

- ii. en fournissant des renseignements trompeurs concernant son rôle de dirigeant et d'administrateur de l'une des personnes morales constitutives du JED Energy Investment;
- iii. en fournissant des renseignements trompeurs concernant l'existence de comptes bancaires au nom de JED Energy Ventures;

en contravention de l'article 6 de la Règle 19 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).

¶ 2 Dans une décision datée du 23 février 2017 (2017 OCRCVM 14) (la décision disciplinaire), nous avons conclu ce qui suit :

- (a) la totalité du chef 1 est mal fondée;
- (b) les deux volets du chef 2 ont été établis :
 - (i) M. Tassone a induit l'OCRCVM en erreur à propos de l'ampleur de son intérêt financier personnel dans le JED Energy Investment, comme il est allégué au chef 2(i);
 - (ii) M. Tassone a induit l'OCRCVM en erreur à propos de sa participation aux affaires liées au placement, comme il est allégué au chef 2(ii).
- (c) M. Tassone n'a pas induit l'OCRCVM en erreur à propos de l'existence de comptes bancaires au nom de JED Energy Ventures. Le chef 2(iii) est donc mal fondé.

¶ 3 Par conséquent, les présents motifs visent à déterminer les sanctions appropriées à la conduite de M. Tassone.

¶ 4 Les positions des parties sont très éloignées l'une de l'autre. L'OCRCVM demande les sanctions suivantes :

- a. une amende de 50 000 \$;
- b. une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de deux à quatre ans;
- c. l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant toute demande de réinscription;
- d. une période de surveillance stricte de 12 mois à compter de la réinscription;
- e. le paiement d'une somme de 40 000 \$ au titre des frais.

¶ 5 M. Tassone décrit les sanctions demandées par l'OCRCVM comme [traduction] « draconiennes, excessives et déraisonnables par rapport à celles imposées dans des décisions précédentes de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et de l'OCRCVM ». Il propose une amende maximale de 10 000 \$, payable en versements mensuels échelonnés sur une période de deux ans, et une suspension d'au plus 30 jours. Il soutient aussi qu'il ne devrait pas payer une somme au titre des frais.

RÉSUMÉ

¶ 6 En résumé, pour les motifs que nous tentons d'expliquer ci-dessous, nous avons conclu que M. Tassone doit être frappé des sanctions suivantes :

- (a) une suspension d'une durée de six mois suivie d'une surveillance étroite d'une durée de six mois;
- (b) une sanction administrative de 40 000 \$, dont une somme de 10 000 \$ est payable dans les 180 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente décision, et le reste, en 15 versements mensuels égaux à compter du premier jour du premier mois suivant le paiement intégral du montant de 10 000 \$;
- (c) le paiement d'une somme de 40 000 \$ au titre des frais engagés par l'OCRCVM en l'espèce, dont un montant de 10 000 \$ est exigible dans les 180 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente décision, et le reste, en 15 versements mensuels égaux à compter du premier jour du

premier mois suivant le paiement intégral du montant de 10 000 \$.

ANALYSE

(a) *Les généralités*

¶ 7 La présente affaire concerne deux contraventions distinctes. Elles ont en commun le défaut de dire la vérité. Nous croyons toutefois qu'il n'est pas approprié de déterminer des sanctions pour chacune des contraventions. Ces sanctions devraient plutôt être établies compte tenu de la situation globale. Nous avons donc examiné la présente affaire de façon globale, non pas en nous penchant sur chacune des contraventions.

¶ 8 L'OCRCVM a publié des Lignes directrices sur les sanctions afin d'orienter les formations d'instruction dans des affaires comme celle qui nous concerne. L'article 1 de la partie I des Lignes directrices sur les sanctions précise entre autres ce qui suit : « ... les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale)... Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents ». Tout cela semble évident et pertinent, et nous avons assumé notre tâche en tenant compte de ces facteurs généraux.

(b) *L'obligation de dire la vérité durant une enquête de l'OCRCVM*

¶ 9 En bref, M. Tassone a menti à l'OCRCVM alors qu'il était obligé de dire la vérité, et il l'a fait, estimons-nous, de façon délibérée. Il a menti à propos de questions qui ne sont ni insignifiantes ni accessoires et qui sont au cœur des deux chefs ayant été prouvés par l'OCRCVM. Il a aggravé ces contraventions en offrant une explication de ses mensonges qui est tout simplement fausse. Tout compte fait, la conduite fautive de M. Tassone était grave. Il l'a reconnu.

¶ 10 L'obligation de M. Tassone de ne pas mentir dans les circonstances ne découle pas d'un principe moral abstrait. Il a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, qu'il devait respecter et qui l'obligeait, entre autres choses, à « observer des normes élevées d'éthique et de conduite » et à s'abstenir d'avoir une conduite ou une pratique commerciale « inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public ».

¶ 11 Dans la décision *Re Nuttall*, 2012 BCSECCOM 97, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, en parlant de l'obligation de ne pas mentir durant ses enquêtes, a déclaré ce qui suit :

[Traduction]

8. Les pouvoirs d'enquête de la Commission qui lui sont conférés par la Loi constituent l'un des outils les plus puissants dont elle dispose pour protéger l'intérêt public. Un témoin qui ne dit pas la vérité nuit à l'exercice efficace de ces pouvoirs.

....

10. Ce type d'inconduite est grave en raison de son incidence potentielle sur l'enquête. La communication de renseignements faux ou trompeurs durant une entrevue peut nuire ou faire obstacle à une enquête de plusieurs façons. Lorsqu'un témoin camoufle des renseignements aux enquêteurs, comme c'est le cas en l'espèce, il peut leur soustraire l'information dont ils ont besoin pour déterminer si un méfait a été commis (et, le cas échéant, l'ampleur de ce méfait et la personne qui l'a commis) ou celle qu'ils doivent connaître pour éviter de suivre de fausses pistes.

¶ 12 Ces observations s'appliquent tout autant à l'exercice des pouvoirs d'enquête de l'OCRCVM. Se reporter au paragraphes 43 et 44 de la décision *Re Li*, 2016 OCRCVM 34, ainsi qu'à la décision *Re Rail 2011 OCRCVM 64*, qui précise que le fait de mentir durant une enquête de l'OCRCVM constitue un manquement à l'obligation d'« observer des normes élevées d'éthique et de conduite » au sens de l'article 1 de la Règle 29 des

courtiers membres.

(c) *Y a-t-il des facteurs atténuants?*

¶ 13 M. Tassone soutient, pour atténuer ses contraventions, nous semble-t-il, que sa conduite fautive « n'a pas eu pour résultat de retarder, d'entraver, de desservir ou de faire échouer » l'enquête de l'OCRCVM. Il fait remarquer que, le 19 octobre 2014, il a promptement corrigé les renseignements trompeurs qu'il avait fournis à propos de son intérêt financier dans le placement durant son entrevue menée par l'OCRCVM le 1^{er} octobre 2014 – observation à laquelle nous souscrivons aux fins des présentes –, et que rien n'indique que son témoignage au sujet du rôle qu'il a joué auprès du commandité du placement a retardé ou entravé l'enquête de l'OCRCVM.

¶ 14 Quand quelqu'un ment aux enquêteurs de l'OCRCVM, c'est pour une seule raison : les induire en erreur et les mettre sur une fausse piste. Lorsque cette personne parvient à ses fins, elle fait en sorte « de retarder, d'entraver, de desservir et de faire échouer » l'enquête, ce qui constitue sans aucun doute un facteur aggravant. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque les mensonges ne produisent pas les résultats escomptés, on ne peut affirmer qu'il s'agit d'un facteur atténuant, car cela équivaldrait à récompenser le menteur pour sa faute. Cela n'a aucun sens à nos yeux.

¶ 15 Dans l'affaire *Re Johnson*, 2007 BCSECCOM 437, l'intimé a menti au personnel de la Commission à deux reprises. Il l'a reconnu devant la Commission à une audience disciplinaire subséquente et a soutenu que, même si les déclarations trompeuses qu'il avait faites au personnel [traduction] « étaient regrettables » et constituaient [traduction] « un facteur aggravant important », ses aveux subséquents devant la Commission [traduction] « atténuaient considérablement » la gravité de sa conduite fautive. La Commission a rejeté cet argument, déclarant ce qui suit au paragraphe 28 : [traduction] « Ce qui est important, c'est qu'à un moment crucial de l'enquête, il a choisi, sous serment, d'induire en erreur les enquêteurs de la Commission à propos de la question même faisant l'objet de l'enquête ». À notre avis, cela est tout à fait exact. Il est aussi à noter que nous jugeons l'explication que M. Tassone a fournie pour justifier ses mensonges – une mémoire défaillante – « hautement improbable » (se reporter aux paragraphes 52 et 53 de la *décision disciplinaire*). Autrement dit, cette explication constitue à toutes fins utiles un mensonge.

¶ 16 Par conséquent, nous ne croyons pas que les faits sur lesquels se fonde M. Tassone et décrits au paragraphe 13 peuvent être considérés comme un facteur atténuant.

¶ 17 Aucun autre facteur atténuant ne nous a été soumis, et nous n'en constatons pas d'autre.

(d) *Y a-t-il des facteurs aggravants? – Les antécédents disciplinaires de M. Tassone*

¶ 18 M. Tassone a des antécédents disciplinaires.

¶ 19 En 1996, il a conclu avec la Bourse de Toronto une entente de règlement dans laquelle il a reconnu qu'en 1989, il avait facilité un virement de fonds à un émetteur inscrit à la cote de l'Alberta Stock Exchange sans avoir obtenu une garantie et des documents adéquats et appropriés pour attester les opérations, comportement qui, avait-on estimé, avait fait du tort à ses clients. Il a été condamné à une amende de 20 000 \$ et au paiement de 2 000 \$ au titre des frais.

¶ 20 En 2003, le tribunal disciplinaire d'un organisme qui a été remplacé par l'OCRCVM a jugé que, de 1994 à 1996, M. Tassone avait donné des conseils à un client à propos d'opérations sur options sans être inscrit pour ce faire, et qu'il ne s'était pas assuré que ses recommandations étaient appropriées et correspondaient aux objectifs de placement du client. Il a été condamné à une amende de 15 000 \$, au paiement de 10 000 \$ au titre des frais et à l'obligation de reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite¹.

¹ L'avocat de l'OCRCVM nous a cité une décision de 1997 de la Bourse de Vancouver, qui a rejeté une plainte relative à des renseignements trompeurs qui avaient été fournis à celle-ci. Il nous a fait part de cette décision [traduction] « simplement pour montrer que l'intimé connaît les conséquences qu'entraîne la transmission de renseignements trompeurs aux organismes de réglementation et est tout à fait au courant de son obligation de fournir des renseignements complets, véridiques et clairs à l'OCRCVM ».

¶ 21 L'article 2 des Principes de détermination des sanctions énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM précise clairement que les antécédents disciplinaires – même s'ils concernent une conduite fautive différente – constituent un facteur aggravant, mais que « [d']ordinaire, l'ancienneté des faits réduit la pertinence des antécédents disciplinaires ». Étant donné que les antécédents de M. Tassone concernent une conduite assez différente de celle affichée en l'espèce et qu'ils datent d'au moins 15 ans, nous considérons que leur importance est plutôt minime. Nous soulignons toutefois que, comme il est indiqué au paragraphe 20, M. Tassone a déjà été condamné, dans l'une des affaires précédentes, à reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. On pourrait donc s'attendre à ce qu'il comprenne bien ses obligations et à ce qu'il les remplisse consciencieusement.

(e) *Les facteurs aggravants – L'explication par M. Tassone de ses mensonges*

¶ 22 Nous considérons comme un facteur aggravant le fait que M. Tassone, comme nous l'avons souligné au paragraphe 9 ci-dessus, a menti en attribuant ses fausses déclarations à une mémoire défaillante. Il a ajouté à la gravité de ses mensonges en en proférant un autre. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit là d'un facteur aggravant.

(f) *Les éléments d'un « ensemble » de sanctions*

¶ 23 Les parties nous ont cité un certain nombre de décisions² sur des sanctions imposées à des gens qui ont, entre autres, menti à des organismes de réglementation. Dans certaines de ces affaires, la conduite fautive a ralenti ou entravé l'enquête, dans d'autres, non. Dans certains cas, l'intimé avait des antécédents disciplinaires, dans d'autres, non. Dans certaines affaires, plusieurs « infractions s'ajoutaient à la tromperie, dans d'autres, non. Les périodes de suspension imposées variaient de 2 à 12 mois.

¶ 24 Il est facile d'affirmer que, comme M. Tassone l'a reconnu, sa conduite fautive était grave. Il est beaucoup plus difficile de déterminer son degré de gravité, d'établir qu'elle était plus grave ou moins grave que la conduite fautive affichée dans d'autres affaires. Pour cette raison, bien que nous ayons lu avec attention les diverses décisions qui nous ont été citées, nous ne croyons pas qu'il est particulièrement utile d'en examiner les menus détails ou de tenter d'évaluer les similitudes et différences factuelles entre ces affaires et celle qui nous occupe afin de déterminer exactement le degré de gravité de la conduite fautive de M. Tassone et, par conséquent, la période de suspension appropriée.

¶ 25 Selon la nature de l'affaire, les impressions, l'instinct et l'intuition dictent en grande partie la détermination des sanctions. Par conséquent, bien que nous convenions qu'une suspension doit être imposée, nous sommes d'avis que la décision concernant sa durée devrait être prise non pas isolément, mais en fonction de « l'ensemble » des sanctions imposées.

(i) *La suspension*

¶ 26 L'OCRCVM et M. Tassone semblent être d'accord pour dire qu'une suspension d'une certaine durée doit être imposée, et nous souscrivons à cette observation. Comme nous l'avons mentionné, l'OCRCVM demande une suspension de 2 à 4 ans, et M. Tassone, une suspension d'au plus 30 jours.

¶ 27 Dans la décision *Re Investment Industry Regulatory Organization of Canada (Steinhoff)* 2013 BCSECCOM 308, La Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, annulant une suspension d'un an imposée par une formation d'instruction de l'OCRCVM, a déclaré ce qui suit au paragraphe 90 :

² Dans l'affaire *Re Nuttall* (paragraphe 9 ci-dessus), l'intimée, une personne non inscrite, a induit en erreur les enquêteurs de la Commission puis, au cours d'une audience tenue devant celle-ci, a fourni une explication de sa conduite fautive qui a été jugée [traduction] « non crédible ». Elle a été suspendue pour une période de six mois et a écopé d'une sanction administrative de 15 000 \$; dans *Re Wood*, BCSECCOM 169, l'intimé, qui avait retardé l'enquête en mentant aux enquêteurs de la Commission (et à d'autres personnes), a été suspendu pour une période de 12 mois et frappé d'une sanction administrative de 30 000 \$; dans *Re Rail* 2012 OCRCVM 17, un intimé qui a entravé une enquête de l'OCRCVM en mentant aux enquêteurs a été frappé d'une interdiction permanente et d'une amende de 50 000 \$. Dans *Re Li*, 2016 OCRCVM 34, l'intimé, qui avait, entre autres, été jugé coupable de « non-coopération » à l'enquête de l'OCRCVM, a écopé d'une interdiction permanente et d'une amende globale de 250 000 \$. Dans *Re Johnson* 2007 BCSECCOM 437, un intimé sans antécédents disciplinaires qui avait menti aux enquêteurs a été suspendu pour une période de 2 mois et a écopé d'une d'amende de 20 000 \$.

[Traduction]

Une suspension d'une durée dépassant celle de vacances normales constitue, pour un représentant inscrit, une sanction extrêmement grave. Une suspension d'un an comme celle imposée par la formation d'instruction de l'OCRCVM revient à mettre fin à la carrière de la personne inscrite. Après une telle suspension, celle-ci doit repartir de zéro et se constituer de nouveau une clientèle. Ce processus prend des années et exige un effort énorme. Et encore, cela suppose l'absence d'antécédents. Une personne dans la mi-cinquantaine comme M^{me} Steinhoff qui s'attaquerait à cette tâche à l'expiration de la suspension imposée, même si elle était dotée de l'énergie manifeste de l'intimée, ne réussirait probablement qu'à bâtir une pâle copie de sa carrière antérieure.

¶ 28 Ces observations semblent s'appliquer également à M. Tassone, qui est inscrit en Colombie-Britannique depuis plus de 20 ans et n'a pas d'antécédents disciplinaires pertinents. Même s'il décrit la sanction comme une suspension, l'OCRCVM demande en fait une interdiction permanente. Compte tenu du passage de la décision *Steinhoff* cité ci-dessus et du fait que, durant une audience sur les sanctions subséquente tenue devant la Commission dans cette affaire, l'OCRCVM a reconnu que [traduction] « des suspensions plus longues sont habituellement imposées lorsqu'il y a plusieurs clients ou un schéma de conduite fautive » (2014 BCSECCOM 23, paragraphe 22), nous sommes d'accord avec M. Tassone pour dire que la demande de l'OCRCVM est « excessive ».

¶ 29 Compte tenu de la gravité de la conduite fautive de M. Tassone, des facteurs énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions auxquels l'OCRCVM s'est référé et des décisions précédentes qui nous ont été citées, nous sommes convaincus qu'il est nécessaire et approprié d'imposer une suspension.

(ii) *Les sanctions monétaires*

¶ 30 La présente rubrique porte sur l'imposition d'une amende ou d'une sanction administrative ainsi que sur le paiement par M. Tassone d'une somme au titre des frais engagés par l'OCRCVM, bien que ce paiement, comme il est expliqué ci-dessous, ne soit pas considéré comme une « sanction » à proprement parler. Comme il est indiqué aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, l'OCRCVM demande une amende de 50 000 \$ et le paiement d'une somme de 40 000 \$ au titre des frais qu'il a engagés, alors que M. Tassone plaide pour une amende maximale de 10 000 \$ payable par versements et estime qu'il ne devrait rien payer au titre des frais.

Les sanctions administratives

¶ 31 Dans l'affaire *Re Wong*, 2010 OCRCVM 50, une sanction administrative de 100 000 \$ a été imposée à l'intimé. La formation a fait remarquer ce qui suit : « Nous n'avons pas entendu de preuve convaincante au sujet de la valeur nette actuelle de l'intimé et nous ne connaissons pas de façon certaine sa capacité de payer les sanctions pécuniaires ». Puis, elle a ajouté, au paragraphe 40, que « la capacité de payer actuelle de l'intimé ne devrait pas être un facteur important pour déterminer si une amende devrait être imposée et, le cas échéant, de quel montant. Par contre, [les formations d'instruction] ont pris en compte la situation financière de l'intimé pour déterminer le calendrier de paiement des sanctions pécuniaires ».

¶ 32 À la lumière de ces observations et de l'article 7 des Lignes directrices sur les sanctions, nous concluons que, peu importe si les difficultés financières de M. Tassone peuvent être considérées ou non comme un facteur pertinent au moment de déterminer si on devrait lui accorder du temps pour payer une sanction administrative, elles ne peuvent être considérées comme un facteur à prendre en compte au moment d'établir si une sanction doit être imposée et, le cas échéant, le montant de cette sanction. Il s'agit là des questions qui doivent être déterminées à la lumière des principes énoncés à l'article 1 de la partie I des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, cités au paragraphe 8 ci-dessus, et en fonction d'un « ensemble » de sanctions.

Les frais

¶ 33 En vertu de l'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, une formation d'instruction « peut ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de la Société considérés comme appropriés dans les circonstances ». L'approche générale à l'égard des frais qui a été

adoptée par les formations d’instruction est bien décrite dans le passage suivant de la décision *Re Van Hee* [2009] OCRCVM 34 :

[Traduction]

101 L’adjudication de frais ne devrait pas constituer une sanction additionnelle à l’encontre de l’intimé, mais devrait correspondre au temps et aux efforts consacrés par l’Association et à l’appréciation par la formation d’instruction de la partie de ces frais que l’intimé devrait avoir à supporter. Il peut y avoir des cas où il serait approprié d’adjuger des frais conséquents, mais comme il a été dit dans l’affaire *Credifinance Securities Ltd.*, [2006] I.D.A.C.D. No. 30 au paragraphe 56 :

102 Au cours des dernières années, on a observé une tendance à attribuer des sommes très conséquentes dans ces affaires. Nous estimons qu’il faut veiller à ce que la crainte de se voir imposer des frais très importants n’ait pas pour effet d’empêcher une société membre, ou une personne autorisée, de présenter un moyen de défense qu’elle juge valable. Il faut aussi garder à l’esprit, lorsqu’il s’agit des frais, que l’intimé qui a gain de cause ne peut obtenir de frais de l’ACCOVAM. Comme le pouvoir d’attribuer des frais est unilatéral, nous pensons qu’une attitude prudente n’est pas injustifiée.

Se reporter également au paragraphe 58 de la décision *Re Steinhoff*, 2012 OCRCVM 39 et aux paragraphes 250 à 254 de la décision *Re Deeb*, 2013 OCRCVM 8.

¶ 34 Dans *Re Van Hee*, la formation a proposé des facteurs qui devraient être pris en compte au moment de déterminer le montant des frais : le degré de succès dans la contestation de tout ou partie des chefs d’accusation, la situation financière de l’intimé et le degré auquel sa situation financière a déjà été atteinte par d’autres aspects d’une sanction imposée, la gravité des chefs d’accusation, et si le montant des frais proposé constituerait en fait une « sanction »³.

¶ 35 L’OCRCVM a présenté un affidavit préparé par son avocat principal de la mise en application, Paul Smith, auquel est annexé un mémoire de frais de 179 583,50 \$. Ces frais se divisent comme suit: des frais d’enquête de 92 677,50 \$ et des frais de poursuite de 86 906 \$. L’OCRCVM demande le remboursement d’un montant de 40 000 \$, soit environ 22 % du total des frais engagés.

¶ 36 M. Tassone allègue que l’OCRCVM n’a prouvé que 20 % des allégations portées contre lui. Par conséquent, estime-t-il, il ne devrait assumer aucuns des frais engagés. Nous ne comprenons pas son argument.

¶ 37 Les chefs énoncés dans l’avis d’audience, tant ceux que l’OCRCVM a prouvés que ceux qu’il n’a pas réussi à prouver, sont dans les faits étroitement liés. Ils découlent d’une enquête qui a été menée sur ce qui était essentiellement un seul ensemble de faits étroitement liés. Si l’OCRCVM n’avait pas enquêté sur les circonstances de l’activité professionnelle externe non autorisée alléguée au chef 1 (qu’il n’a pas prouvé), il n’aurait jamais découvert les faits ayant donné lieu aux autres chefs (qu’il a prouvés). Par conséquent, nous ne croyons pas qu’il y a lieu de déterminer le montant des frais selon que chaque chef a été prouvé ou non.

¶ 38 En outre, si, comme l’allègue M. Tassone, l’OCRCVM n’avait prouvé que 20 % des allégations, il devrait en toute logique se faire rembourser 20 % des frais qu’il a engagés. Or, c’est plus ou moins ce qu’il réclame. Nous ne comprenons tout simplement pas pourquoi sa demande devrait être refusée.

¶ 39 Par conséquent, nous considérons que le paiement d’un montant de 40 000 \$ à l’OCRCVM au titre des frais est « approprié et raisonnable », et prononçons une ordonnance en ce sens.

La capacité de paiement

¶ 40 M. Tassone a allégué qu’il n’a pas les moyens ni la capacité de payer une amende importante ou une somme élevée au titre des frais et, pour soutenir sa position, a présenté un affidavit daté du 21 juin 2017 visant à

³ Se reporter également à *Re Suppal* 2014 OCRCVM 45

prouver qu'il n'a essentiellement aucun actif et gagne un revenu à peine suffisant pour couvrir le remboursement de ses dettes et ses frais de subsistance. Malgré un contre-interrogatoire rigoureux sur cet affidavit, nous ne croyons pas que l'allégation de M. Tassone concernant son indigence relative a été sérieusement ébranlée. Par conséquent, nous l'acceptons. Il s'agit maintenant de déterminer comment nous devrions en tenir compte pour établir non pas une sanction en particulier, mais l'« ensemble » des sanctions appropriées.

¶ 41 L'article 7 des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM précise entre autres ce qui suit :

L'incapacité de paiement constitue une considération pertinente dans la détermination des sanctions financières appropriées à imposer à l'intimé. Il ne faut pas la considérer comme un facteur prédominant ou déterminant, mais c'est un facteur pertinent en fonction des circonstances de la conduite fautive.

La preuve de l'incapacité de paiement peut conduire à la réduction de l'amende ou à la renonciation à celle-ci, et/ou à l'imposition d'un plan de paiement par versements. Lorsque la formation d'instruction réduit une amende ou y renonce sur le fondement d'une incapacité de paiement véritable, le personnel demandera que la décision écrite l'indique.

¶ 42 Dans l'affaire *Hogan v. British Columbia Securities Commission*, 2005 BCCA 53, M. Hogan, étudiant en comptabilité à temps partiel qui n'avait pas travaillé depuis quelques années et n'était pas inscrit, a été jugé coupable de s'être livré à une escroquerie classique de type « pump and dump » à l'égard des actions de cinq sociétés différentes, infraction qui lui a procuré un profit de quelque 42 000 \$US. La Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique lui a imposé une interdiction de 10 ans et une sanction administrative de 25 000 \$. L'intimé avait apparemment présenté à la Commission une preuve attestant qu'il n'avait aucun revenu et avait des dettes totalisant près de 33 000 \$, et il s'est servi de cette preuve pour soutenir un appel au motif que la sanction était déraisonnable et disproportionnée par rapport à des sanctions imposées dans d'autres affaires.

¶ 43 En rejetant l'appel, la Cour a déclaré ce qui suit au sujet de la capacité de paiement :

[Traduction]

[17] [S]i M. Hogan avait raison en disant que le montant de la sanction devrait être proportionnel à sa capacité de payer, des gens comme lui, qui n'ont aucun autre actif et ne gagnent pas leur vie en tant que personnes autorisées sur le marché, pourraient se livrer au même type d'activité que lui et, en raison de leur situation financière précaire (après le remboursement des profits réalisés), s'en tirer sans écoper d'aucune sanction. Le montant de la sanction administrative en l'espèce témoigne de la nécessité de décourager ces types de personnes de manipuler le marché.

¶ 44 La seule question qui reste à déterminer est la suivante : compte tenu de sa situation financière précaire, M. Tassone devrait-il disposer de temps pour payer une partie ou la totalité de la sanction administrative et de la somme imposée au titre des frais? Bien qu'il n'existe pas de réponse objectivement correcte à cette question, nous croyons que le paiement devrait se faire sur une certaine période de temps. Toutefois, cette concession ne devrait être faite qu'à condition qu'elle ne puisse pas être considérée ou interprétée comme un assouplissement de la condamnation que M. Tassone mérite et que l'ensemble des sanctions imposées vise à renforcer. À notre avis, il est possible d'établir un tel équilibre en ordonnant à M. Tassone de payer 10 000 \$ dans les 180 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente décision, et le reste, en 15 versements mensuels égaux à compter du premier jour du premier mois suivant le paiement intégral du montant de 10 000 \$. Nous croyons aussi que le même échéancier devrait s'appliquer à la somme à payer au titre des frais.

(iii) L'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et la surveillance stricte

¶ 45 En vertu des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, une formation d'instruction peut imposer, en plus de « l'une ou plusieurs » des sanctions précisées, « toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances ».

¶ 46 Parmi les sanctions demandées par l'OCRCVM, mentionnons l'obligation de reprendre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant toute réinscription et une surveillance stricte d'une durée de 12 mois suivant le rétablissement de l'inscription. Bien que ni l'OCRCVM ni M. Tassone n'aient formulé des observations sur ces deux demandes, nous estimons que nous devons les examiner.

¶ 47 M. Tassone a menti aux enquêteurs de l'OCRCVM et sera considérablement affligé par la suspension et l'amende qui, à notre avis, devraient lui être imposées. Nous ne sommes pas persuadés que la reprise du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ajoutera quoi que ce soit dans les circonstances.

¶ 48 Par contre, compte tenu de la nature de la conduite fautive de M. Tassone et des faits liés à ses antécédents disciplinaires, il est dans l'intérêt public d'exiger qu'il soit soumis à une période de surveillance étroite après le rétablissement de son inscription. Nous estimons cependant que la période de 12 mois proposée par l'OCRCVM est excessive.

¶ 49 Nous imposerions plutôt une surveillance étroite d'une durée de six mois.

LA CONCLUSION ET LES ORDONNANCES

¶ 50 Compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction de M. Tassone, des facteurs aggravants que nous avons analysés et de l'absence de facteurs atténuants, de la nécessité d'établir un équilibre entre la dissuasion spécifique et la dissuasion générale et des décisions rendues dans des affaires semblables, nous estimons que M. Tassone doit être frappé de « l'ensemble des sanctions » suivantes :

- (a) une suspension d'une durée de six **mois** suivie d'une surveillance étroite d'une durée de six mois;
- (b) une sanction administrative de 40 000 \$, dont une somme de 10 000 \$ est payable dans les 180 jours suivant la date de prise d'effet de la présente décision, et le reste, en 15 versements mensuels égaux à compter du premier jour du premier mois suivant le paiement intégral du montant de 10 000 \$;
- (c) le paiement d'une somme de 40 000 \$ au titre des frais engagés par l'OCRCVM en l'espèce, dont un montant de 10 000 \$ est exigible dans les 180 jours suivant la date de prise d'effet de la présente décision, et le reste, en 15 versements mensuels égaux à compter du premier jour du premier mois suivant le paiement intégral du montant de 10 000 \$.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 26 décembre 2017.

Leon Getz

Président

Barbara Fraser

David Pearson

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.